

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU C.H ROUFFACH

CURSUS COMPLET

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION A.S 2019

→ CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE VENDREDI 01 FEVRIER 2019

Cadre réservé à l'administration

N° du dossier :

Justificatif d'identité :

Copie du (des) titre (s) :

Droit d'inscription :

NOM PATRONYMIQUE : _____ NOM MARITAL : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : le ____/____/____ à _____ Département de naissance : _____

Sexe : M F Nationalité : _____

N° _____ Rue : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél fixe : _____ Tél portable : _____

Adresse mail : _____

Je n'autorise pas l'affichage de mon nom et de mon prénom lors de la publication des résultats sur le site internet

INFORMATIONS CNIL : Les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique (logiciel de gestion BL concours). Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès.

TITRE D'INSCRIPTION (Cochez la case correspondante) :

1. Pas de diplôme : aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité

**SONT DISPENSES DE L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE,
LES CANDIDATS TITULAIRES D'UN DES TITRES OU DIPLOMES CI-DESSOUS :**
(joindre obligatoirement une photocopie du titre ou du diplôme – voir page 2)

2. Titre ou diplôme homologué au minimum de **niveau IV** (Baccalauréat) : _____ Année : _____

3. Titre ou diplôme homologué **du secteur sanitaire ou social** (code NSF 330 – 331- 332)
au minimum de **niveau V** (BEPCCS, CAP Petite enfance, etc...) : _____ Année : _____

4. Titre ou **diplôme étranger** permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu

5. Première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier

Si contrat avec un établissement de santé ou d'une structure de soins (article 13 bis) : (hors titulaires/stagiaires Fonct. Publ. Hosp.)

Joindre obligatoirement la copie de votre contrat de travail valable jusqu'au moins la date de clôture des inscriptions soit le 01 Février 2019

Nom et adresse de l'employeur : _____

CDI CDD Autre (préciser) : _____

Nature du poste occupé : _____

Je m'inscris sur la liste * **OBLIGATOIRE** Professionnelle (liste A) Standard (liste B)

* (cf article 11 – page 5)

J'accepte sans réserve les conditions qui régissent le concours. Je m'engage à ne pas modifier mon choix d'inscription sur une des listes après dépôt du dossier. Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A : le : Signature :

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Téléphone : 03 89 78 70 63
Télécopie : 03 89 78 72 12
Courriel : contact.ifs@ch-rouffach.fr

Patrick LEHMANN
Directeur des Soins
Directeur de l'Institut de Formation

Odile BLENY
Cadre supérieur de Santé
Coordonnateur pédagogique



NOTICE D'INFORMATION

*EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH – CURSUS COMPLET*

SELECTION 2019

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

*Vous trouverez, dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*



EPREUVES DE SELECTION 2019

ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CURSUS COMPLET

REGION GRAND EST CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions : à partir du lundi 03 décembre 2018

Clôture des inscriptions : vendredi 01 février 2019

Dépôt des dossiers (*) :

- Au secrétariat de l'Institut de formation d'aides-soignants de ROUFFACH, contre récépissé
- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Aides-Soignants – Centre Hospitalier
27, rue du 4^{ème} R.S.M. – BP 29
68250 ROUFFACH

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Epreuve : Mercredi 03 avril 2019 à 14 h 00 à l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé de Mulhouse 1 Rue du Dr Léon Mangeney

Affichage des résultats d'admissibilité ()** : vendredi 12 avril 2019 à 14 h à l'IFAS de ROUFFACH

EPREUVE D'ADMISSION (sous réserve de modification)

Epreuve : Période du 6 au 8 mai 2019 à l'IFAS de ROUFFACH

Affichage des résultats d'admission ()** : vendredi 31 mai 2019 à 14 h à l'IFAS de ROUFFACH

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : Lundi 02 septembre 2019 à 9 h 00 (**à confirmer**)

Quota : 20 étudiants au total (dont les reports éventuels)

(Fixé par la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace)

Attention :

Pour les candidats qui s'inscrivent à l'épreuve d'admissibilité :

Les candidats ne pourront s'inscrire que dans **UN SEUL** Institut de formation d'aides-soignants du département du Haut-Rhin.

Tous les IFAS du même département réalise l'épreuve d'admissibilité le même jour, aux mêmes horaires.

Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard, 15 jours avant chaque épreuve.

Si la convocation ne vous est pas parvenue 7 jours avant la date des épreuves, soit au plus tard le lundi 29 avril 2019, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFAS de Rouffach.

(*) *Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte.*

(**) *Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.*

EPREUVES DE SELECTION 2019 PIECES À FOURNIR

L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription

POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS :

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée.
- Copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport).
- 1 curriculum vitae détaillé.
- 3 enveloppes autocollantes format 110 x 220 mm, affranchies tarif rapide (20 g), à l'adresse du candidat.
- 1 enveloppe autocollante format 162 x 229 mm, affranchie tarif rapide (100 g), à l'adresse du candidat.
- 1 chèque de 67 euros pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection établi à l'ordre du Trésor Public du Centre hospitalier de ROUFFACH. Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.

AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS DE DESISTEMENT OU D'ABSENCE AUX EPREUVES

LE OU LES JUSTIFICATIF(S) DU TITRE D'INSCRIPTION – SELON VOTRE SITUATION

Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV

- Une photocopie du diplôme ou du titre admis en dispense.

Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum de niveau V (code NSF 330 – 331 – 332)

- Une photocopie du diplôme. *Vous pouvez vérifier le code NSF sur <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>*

Pour les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu

- Une photocopie du diplôme ou du titre.
- Une photocopie de la traduction du diplôme en français faite par un traducteur assermenté.
- Une attestation établie par ENIC-NARIC France stipulant que le titre ou diplôme étranger donne accès à des études universitaires dans le pays d'origine (*plus d'informations sur : www.ciep.fr/enic-naricfr*).

Pour les candidats ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier

- Une attestation de scolarité de l'IFSI où le candidat a suivi une première année d'études.

Pour l'inscription sur liste A - les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé

- Une photocopie du contrat de travail valable jusqu'au moins la date de clôture des inscriptions soit le 01/02/2019.

Pour les candidats présentant un handicap

- Une demande écrite d'aménagement des épreuves.
- Certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

Il appartiendra au candidat d'en informer, dès son inscription, l'Institut de Formation.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Article 4 :

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur .

Article 5 :

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV (exemple : BAC, BP, ...) ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V (exemple : BEPCSS, CAP petite enfance, ...), délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- 4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et n'ayant pas été admis en 2ème année.

Article 7 :

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Article 13bis **→ Liste A professionnelle**

Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10. Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats. A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats.

Article 14 :

Par dérogation aux articles 4 à 11 du présent arrêté, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder 80 % du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Article 7 : Epreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

1 – À partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte ;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2 – Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Article 8 :

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Article 9 : Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

1 – Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions.

Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;

2 – Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10/20 à l'épreuve orale est éliminatoire.

Article 12bis

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste A – PROFESSIONNELLE : maximum 4 places (sous réserve de reports)

Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste B – STANDARD : maximum 16 places (sous réserve de reports)

ADMISSION EN IFAS

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Article 10bis :

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a – Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b – Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- c - Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux a et b n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Article 11 :

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

En cas d'organisation départementale ou régionale, les candidats choisissent leur institut d'affectation en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont exprimés, soit lors de leur inscription aux épreuves, soit à l'issue des résultats.

La liste des affectations est transmise par le directeur de chaque institut au directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard un mois après la date de la rentrée.

Le jury établit deux listes différenciant les candidats admis en formation aide-soignante, cursus complet à l'IFAS de Rouffach.

1. Candidats liste A (article 13bis) : Candidats justifiant d'un contrat de travail valable jusqu'au moins la date de clôture des inscriptions avec un établissement de santé ou une structure de soins (les candidats titulaires ou stagiaires à la Fonction Publique Hospitalière ne peuvent pas s'inscrire sur cette liste). **Liste principale A : 4 places**

2. Candidats liste B : Candidats relevant des autres situations. **Liste Principale B : 16 places** sous réserve du nombre de report et des places réservées aux candidats relevant de l'article 14.

Si vous relevez de la liste A, vous devez joindre la photocopie de votre contrat de travail. A défaut de cette pièce justificative, vous relevez de la liste B.

Article 12 :

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans laquelle le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

ADMISSION EN IFAS

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Article 13 :

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

2° A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES :

- *Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour*
- *Vaccination contre l'hépatite B, à jour*
- *Vaccination par le BCG*
- *Test tuberculinique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en millimètres.*

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous invitons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- à faire vérifier votre couverture vaccinale***
- à débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).***

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

DUREE DE LA FORMATION :

- 41 semaines de formation soit 1435 heures
- 17 semaines d'enseignement théorique soit 595 heures
- 24 semaines de stage soit 840 heures

Les élèves bénéficient de 7 semaines de vacances durant l'année.

ORGANISATION DE LA FORMATION :

- Enseignement théorique : cours magistraux, travaux de groupe, travaux dirigés, séances d'apprentissage pratique et gestuel : 8 modules obligatoires d'une durée de 1 à 5 semaines par module.
- 6 stages cliniques de 4 semaines chacun en structures sanitaires, sociales ou médico-sociales
- Suivi pédagogique personnalisé.

EVALUATION DE LA FORMATION :

- Des épreuves écrites : questions à réponse ouverte, courte, à choix multiples, cas cliniques, production écrite
- Des épreuves orales : individuelles ou collectives sous forme d'entretiens ou d'exposés
- Des épreuves pratiques : préparation et réalisation de gestes techniques
- Des mises en situation professionnelle : prise en charge d'une personne dans la réalisation des soins sur le lieu de stage
- Des évaluations des compétences professionnelles : évaluation et appréciation lors des stages cliniques

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La Région Grand Est prend en charge les frais de formation des étudiants en poursuite d'études et des demandeurs d'emploi n'ayant pas démissionné. Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

Toutes les situations ne correspondant pas aux descriptifs ci-dessus, sont considérées comme non éligibles à un financement de la formation par la Région Grand Est.

Les frais de formation sont fixés à 4 800 euros pour l'année scolaire 2019/2020.

Les frais de dossiers sont fixés à 100 euros pour l'année 2019/2020.

BOURSE – REGION GRAND EST

La Région Grand Est peut aussi vous accorder une bourse. Celle ci constitue une aide financière pour les personnes dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes au regard des charges occasionnées par la formation.

Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>

DIVERS

Le Centre Hospitalier de ROUFFACH soutient la formation des élèves Aides-Soignants par :

- le prêt gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- l'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- la possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel)
- la possibilité de loger au « Home du CH de Rouffach » : à titre indicatif, le montant du loyer est de 299,52 euros par mois au 1^{er} janvier 2018. Dans certains cas, un dossier d'Aide Personnalisée au Logement peut être adressé à la C.A.F.